

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 08647
Numéro SIREN : 345 379 176
Nom ou dénomination : OCPGER

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2019 sous le numéro de dépôt 13244



1901996502

DATE DEPOT :	2019-02-04
NUMERO DE DEPOT :	2019R013244
N° GESTION :	1988B08647
N° SIREN :	345379176
DENOMINATION :	OCPGER
ADRESSE :	90 avenue de Wagram 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2018/12/07
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

« OCPGER »

Société à responsabilité limitée au capital de 7.623 €

Siège social : 90 avenue de Wagram - 75017 PARIS

345 379 176 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 7 DECEMBRE 2018

L'AN DEUX MIL DIX HUIT & le sept décembre à onze heures au siège social

Monsieur Jean-Jacques COUTUTIER

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales émises par la société à responsabilité limitée « OCPGER » en sa qualité d'associé unique et de gérant

CONSTATE :

Qu'aux termes d'un acte SSP en date du 7 décembre 2018, non encore enregistré mais qui le sera en temps de droit, dont un exemplaire original sera déposé au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément aux dispositions légales :

- Madame Nicole LECARPENTIER a cédé à Monsieur Jean-Jacques COUTURIER, les 38 parts sociales lui appartenant en toute propriété au sein du capital de la société « OCPGER » numérotées de 1 à 38
- Madame Nicole LECARPENTIER en sa qualité de propriétaire en usufruit, Monsieur Hugues LECARPENTIER et Madame Bénédicte LECARPENTIER, tous deux en leur qualité de nu propriétaires, ont cédé à Monsieur Jean-Jacques COUTURIER les 112 parts leur appartenant en indivision au sein du capital de la société « OCPGER » numérotées de 39 à 150

Que, par voie de conséquence, Monsieur Jean-Jacques COUTURIER est dorénavant associé unique de la société « OCPGER ».

DECIDE :

De modifier l'article 7 des statuts de la société, lequel est remplacé par les dispositions ci-après à compter de ce jour :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL
°°

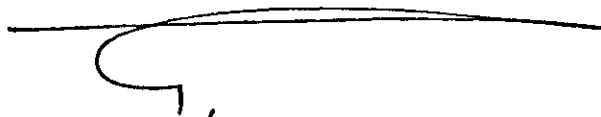
Le capital social est fixé à la somme de 7.623 euros.

Il est divisé en 500 parts sociales numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et toutes attribuées à Monsieur Jean-Jacques COUTURIER, associé unique suite aux différentes cessions intervenues depuis la constitution.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associé unique.

Monsieur Jean-Jacques COUTURIER





1901996501

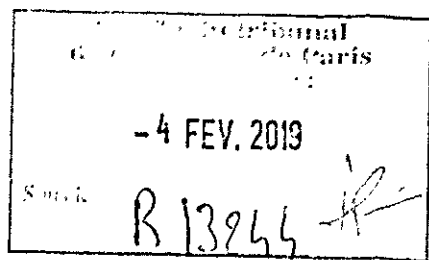
DATE DEPOT :	2019-02-04
NUMERO DE DEPOT :	2019R013244
N° GESTION :	1988B08647
N° SIREN :	345379176
DENOMINATION :	OCPGER
ADRESSE :	90 avenue de Wagram 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2018/12/07
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	CESSION DE PARTS

AD, 07.12.18, BH
DB, ~ NJ
06 ~ ~

88B 8647

ACTE DE CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :



Madame Nicole Jeanne Blanche Yvonne GUILLAUME,
demeurant à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (14200) 1 allée du Val Renouf.
Née à GONNEVILLE-SUR-MER (14510), le 12 mai 1946.
Veuve de Monsieur Bernard Jean Louis Marie LECARPENTIER
De nationalité française - Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Hugues Nicolas Bernard Louis LECARPENTIER,
demeurant à LOUANNEC (22700) 1 rue de Kéréon
Né à CAEN (14000) le 1er juin 1976.
Epoux de Madame Stéphanie Véronique Marie-Louise SAGIT
Marié à la mairie de CAEN (14000) le 1er juillet 2005 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bertrand LISCH, notaire à CAEN (14000), le 27 juin 2005.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française - Résident au sens de la réglementation fiscale.

et

Madame Bénédicte Raphaëlle Danièle Jacqueline LECARPENTIER,
demeurant à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) 7 avenue Emile Zola.
Née à ROUEN (76000) le 22 septembre 1978.
Divorcée de Monsieur Benoît CORNEILLET suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de NANTERRE (92000) le 2 février 2017, et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française - Résidente au sens de la réglementation fiscale.

De première part,

Ci-après dénommés « LE CEDANT »

ET :

Monsieur Jean-Jacques, Daniel, Michel, COUTURIER
né le 7 septembre 1949 à REIMS (51) de nationalité française
marié avec Madame Denise EMPTOZ-LACOTE sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître CASAGRANDE, notaire à PARIS le 27 juillet 2002
demeurant 13/15 rue André LEFEBVRE - 75015 PARIS

D'outre part,

Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »

M H Z O

**ONT, PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSIONS DE PARTS SOCIALES
OBJET DES PRESENTES, EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIIT :**

Monsieur Bernard LECARPENTIER, propriétaire de son vivant de 150 parts sociales dans le capital de la société « OCPGER », dont il sera question ci-après, est décédé le 4 mai 2018, laissant pour lui succéder son conjoint survivant, Madame Nicole GUILLAUME avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation des biens, et ses deux enfants majeurs, Monsieur Hugues LECARPENTIER et Madame Bénédicte LECARPENTIER, le tout ainsi qu'il apparait au vu de l'acte de notoriété dressé par Maître Bertrand LISCH, notaire à Caen (Calvados) le 8 novembre 2018.

En application de l'article 1094-1 du code civil, Madame Nicole LECARPENTIER a opté pour le quart en toute propriété et trois quarts en usufruit des biens mobiliers et immobiliers composant la succession de son époux décédé, ainsi qu'il apparait aux termes de la déclaration d'option dressée par Maître Bertrand LISCH, notaire, suivant acte en date du 26 novembre 2018.

Ceci étant exposé, il est procédé à l'identification de la société OCPGER, dont les parts sociales font l'objet du présent acte de cessions, à savoir :

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE « OCPGER »

Dénomination	: OCPGER
Forme	: Société à responsabilité limitée
Siège social	: 90 avenue de Wagram – 75017 PARIS
SIREN	: 345 379 176
RCS	: PARIS
Siret	: 345 379 176 00034
Code APE	: 6810 Z
Objet social	: Marchand de biens – transactions – gestion et administration immobilières
Durée	: 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS le 19.07.1988
Exercice social	: 31 décembre
Régime fiscal	: La société est soumise à l'IS
Gérant	: Monsieur Jean-Jacques COUTURIER
Capital	: 7.623 € divisé en 500 parts sociales entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500 et réparties ainsi qu'il suit : . Monsieur Bernard LECARPENTIER 150 parts n° 1 à 150 . Monsieur Jean-Jacques COUTURIER 350 parts n° 151 à 500

ORIGINE DE PROPRIETE

Le CEDANT est propriétaire des parts cédées par suite de transmission successorale à la suite du décès de Monsieur Bernard LECARPENTIER, survenu le 4 mai 2018.

Monsieur Bernard LECARPENTIER possédait dans la société « OCPGER » 150 parts sociales numérotées de 1 à 150, libérées intégralement qui lui ont été attribuées :

1/ à concurrence de 100 parts n° 1 à 100 pour les avoir acquises de la société C.L.I.P. aux termes d'un acte SSP en date à PARIS du 30 décembre 2003 dûment enregistré à la recette principale de GRENELLE JAVEL le 25 février 2004 sous les mentions bordereau n° 2004/72 – case 1 moyennant le prix de 15.244,90 euros



2/ à concurrence de 50 parts n° 101 à 150 pour les avoir acquises de Monsieur Jean-Jacques COUTURIER aux termes d'un acte SSP en date à PARIS du 20 décembre 2007 dûment enregistré à la recette principale de PARIS 17° LES BATIGNOLLES le 28 janvier 2008 sous les mentions bordereau n° 2008/95 – case 7 moyennant le prix de 5.000 euros

CECI AYANT ETE RAPPELE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

PREMIERE CESSION

Par les présentes Madame Nicole LECARPENTIER cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit à Monsieur Jean-Jacques COUTURIER qui accepte de les acquérir :

- ✓ Les TRENTE HUIT (38) parts sociales lui appartenant en toute propriété au sein du capital de la société « OCPGER » sus-désignée, numérotées de 1 à 38

PRIX -PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS et TRENTE QUATRE CENTIMES (9.383,34 euros) pour les 38 parts cédées soit 246,93 euros la part.

Observation étant ici faite que le prix de vente a été fixé d'un commun accord entre les parties et tenant de l'absence de garantie de passif consentie par le CEDANT, ce que le CESSIONNAIRE reconnaît.

Lequel prix est payé de la manière suivante :

Soit : 7.040,00 euros au comptant ce jour par Monsieur Jean-Jacques COUTURIER à Madame Nicole LECARPENTIER au moyen d'un chèque numéro 4788399.
tiré sur LCL

et remis entre les mains de Madame Nicole LECARPENTIER ainsi que cette dernière le reconnaît et en consent par les présentes, bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Le solde, soit 2.343,34 euros, sera payé sans intérêt, au plus tard le 26 novembre 2019, ainsi que s'y engage expressément LE CESSIONNAIRE, ce qui est accepté par Madame Nicole LECARPENTIER et fera l'objet d'un règlement directement entre les mains de cette dernière, par chèque ou virement bancaire.

SECONDE CESSION

Par les présentes Madame Nicole LECARPENTIER en sa qualité de propriétaire en usufruit, Monsieur Hugues LECARPENTIER et Madame Bénédicte LECARPENTIER, tous deux en leur qualité de nu propriétaires, cèdent et transportent sous les garanties ordinaires et de droit à Monsieur Jean-Jacques COUTURIER, qui accepte de les acquérir :

- ✓ Les CENT DOUZE (112) parts leur appartenant en indivision au sein du capital de la société « OCPGER » sus-désignée, numérotées de 39 à 150

HL 32 M

PRIX -PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de VINGT SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE SIX EUROS et SEIZE CENTIMES (27.656,16 euros) pour les 112 parts cédées soit 246,93 euros la part.

Observation étant ici faite que le prix de vente a été fixé d'un commun accord entre les parties et tenant de l'absence de garantie de passif consentie par le CEDANT, ce que le CESSIONNAIRE reconnaît.

Ce prix sera payé selon les modalités et aux échéances suivantes :

- A hauteur de 7.656,16 € par tous moyens à la diligence du CESSIONNAIRE, avant le 26 novembre 2019, au plus tard.
- A hauteur de 10.000,00 € par tous moyens à la diligence du CESSIONNAIRE, avant le 26 novembre 2020, au plus tard.
- A hauteur de 10.000,00 € par tous moyens à la diligence du CESSIONNAIRE, avant le 26 novembre 2021, au plus tard.

Madame Bénédicte LECARPENTIER désignée par les soussignés de première part pour recevoir les échéances du prix payable à terme, s'engage expressément à adresser à chacun des indivisaires la quote part leur revenant, dans le délai de 8 jours qui suivra l'encaissement de chacune des échéances, hors la vue et le concours du rédacteur.

EXIGIBILITE IMMEDIATE

Nonobstant les termes et délais convenus entre les parties, la totalité des sommes restant dues au titre du prix de cession, tant de la première que de la seconde cession, deviendra immédiatement exigible, dès survenance de l'un des cas suivants :

- Retard de plus de 30 jours dans le paiement d'une échéance après cependant mise en demeure d'avoir à exécuter
- Cession par la cessionnaire de tout ou partie de sa participation dans le capital de la société OCPGER

PROPRIETE - JOUISSANCE

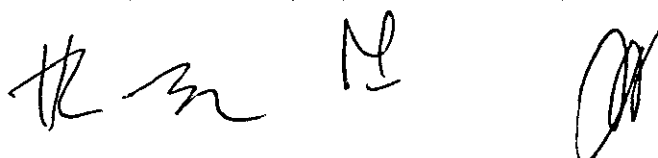
Monsieur Jean-Jacques COUTURIER sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même jour et aura droit aux dividendes de l'exercice en cours. Il sera subrogé dans tous les droits, actions et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure



- collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. chacun des soussignés de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Il est rappelé que le CEDANT vient aux droits de Monsieur Bernard LECARPENTIER associé décédé et qu'il n'a eu accès avant ce jour à titre personnel à aucune information financière, comptable ou fiscale concernant la société ou son patrimoine.

Le représentant du CESSIONNAIRE déclare, en sa qualité d'associé de la société OCPGER, parfaitement connaître la situation comptable et fiscale de la société et déclare réaliser la présente acquisition à ses risques et périls, sans aucune garantie quelque qu'elle soit de la part du CEDANT.

En conséquence, les présentes cessions sont consenties sans garantie d'aucune sorte, ce que le CESSIONNAIRE accepte expressément.

Ce dernier s'interdit en conséquence de rechercher la responsabilité du Cédant en cas de perte, dommage ou préjudice que la société ou lui-même pourrait subir en raison, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive de :

- inexactitude des déclarations ci-dessus concernant la société ;
- omission d'informations concernant la société ;
- survenance de tout passif non comptabilisé ou insuffisamment provisionné ; de toute nature qu'il soit, et notamment fiscal.
- diminution ou insuffisance d'actif ;

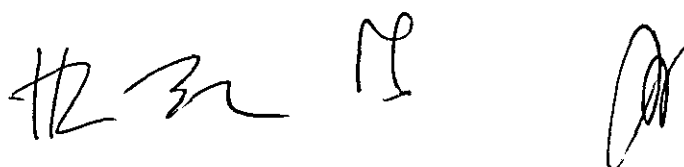
ayant une cause ou une origine antérieure à la date des présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Au regard de l'enregistrement

Les parties déclarent :

- que les présentes cessions n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elles n'entraînent pas la dissolution de la Société



- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière,
- que le nombre total de parts composant le capital de la Société est de 500 parts sociales,
- que les cessions faisant l'objet des présentes, sont éligibles à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève après application de l'abattement à la somme de 904 €, due par le CESSIONNAIRE.

Au regard de la plus-value

Le CEDANT déclare que les parts sociales, objet du présent acte, ont été évaluées à la somme de 123.469 € et qu'en conséquence, il ne sera dû aucun impôt au titre de la plus-value de cession.

Il s'engage néanmoins à faire toutes déclarations nécessaires auprès du service des impôts compétent et à faire son affaire personnelle de toutes impositions éventuelles auxquelles les cessions, pourraient donner lieu.

DISPENSE D'AGREMENT

En leur qualité de seuls associés de la société OCPGER, les parties constatent que les cessions, objet du présent acte, ne sont pas soumises à agrément en application de l'article 13 des statuts.

SIGNIFICATION - OPPOSABILITE

En application des dispositions légales et statutaires, les cessions de parts sociales seront opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil soit par le dépôt d'un original de l'acte de cessions au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers, qu'après accomplissement de ces formalités, et en outre, après publicité au Registre du Commerce.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS

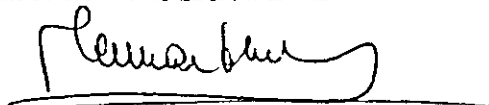
Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à PARIS le ~~26 novembre 2018~~ 07/12/2018
en 5 exemplaires originaux

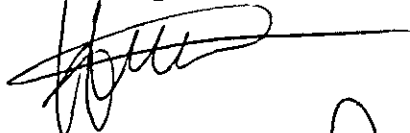
LE CEDANT

LE CESSIONNAIRE

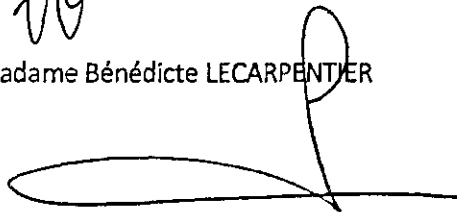
Madame Nicole LECARPENTIER



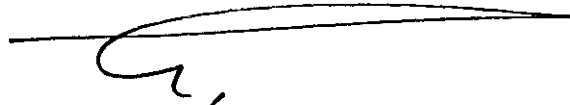
Monsieur Hugues LECARPENTIER



Madame Bénédicte LECARPENTIER

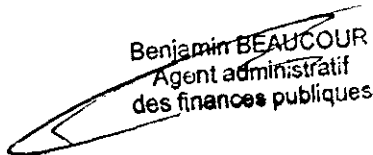


Monsieur Jean-Jacques COUTURIER



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 04/01/2019 Dossier 2019 00001333, référence 7584P61 2019 A 00433
Enregistrement : 904 € Pénalité : 0 €
Total liquidé : Neuf cent quatre Euros
Montant reçu : Neuf cent quatre Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Benjamin BEAUCOUR
Agent administratif
des finances publiques





1901996503

DATE DEPOT : 2019-02-04

NUMERO DE DEPOT : 2019R013244

N° GESTION : 1988B08647

N° SIREN : 345379176

DENOMINATION : OCPGER

ADRESSE : 90 avenue de Wagram 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2018/12/07

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

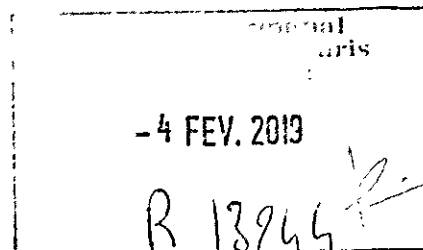
8838647

« OCPGER »

Société à responsabilité limitée au capital de 7.623 €
Siège social : 90 avenue de Wagram - 75017 PARIS
345 379 176 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR

Le 7 décembre 2018



Modification de l'article 7
suite aux cessions des parts de M. Bernard LECARPENTIER



[Handwritten signature]

ARTICLE 1er - FORME

oOo

Il est formé entre les soussignés, attributaires des parts ci-après créées, et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

oOo

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- la gestion immobilière, l'administration, la prise à bail de tous immeubles, la résiliation avec ou sans indemnité des baux existants ;

- l'activité de marchand de biens et transactions immobilières ;

- l'emprunt en vue d'acquérir des biens immobiliers, l'hypothèque de biens immobiliers, le nantissement de toutes valeurs mobilières ou de fonds de commerce relatifs à l'objet social ;

- la négociation de toutes opérations relatives à :

- . l'achat, la vente, l'échange, la location ou sous-location, en nu ou en meublé, d'immeubles bâtis ou non bâtis ;

- . l'achat, la vente, la location gérance de fonds de commerce ;

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;

- toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus fixé ;

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de reprises de sociétés existantes, de fusions, alliances ou associations en participation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

oOo

La dénomination de la société est "OCPGER"

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S A R L" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

oOo

Le siège social est fixé à PARIS (17^{ème}) - 90 avenue de Wagram

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

oOo

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'initiative de la gérance à l'effet de décider, dans les conditions requises par la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut tout associé pourra provoquer cette consultation dans les conditions prévues par l'article 1844-6 du code civil.

ARTICLE 6 - APPORTS

oOo

Les soussignés apportent à la société, exclusivement en numéraire, savoir :

- La Société "OCP",	35 000,00 francs
- Madame Nathalie DOUEB,	5 000,00 francs
- Madame Rose FRIDMACHER,	5 000,00 francs
- Monsieur Bernard LECARPENTIER,	5 000,00 francs

TOTAL DE LA SOMME	50 000,00 francs

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte courant ouvert à V.I.C. - 8 rue Lamennais PARIS - 75008.

Cette somme sera retirée par le gérant après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 31 mai 2001, le capital social a été converti en euros, puis a été augmenté d'une somme de 0,5492 euros par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 7.623 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

°0°

Le capital social est fixé à la somme de 7.623 euros.

Il est divisé en 500 parts sociales numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et toutes attribuées à Monsieur Jean-Jacques COUTURIER, associé unique suite aux différentes cessions intervenues depuis la constitution.



ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

oOo

Le capital social pourra par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

oOo

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

oOo

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé à l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

oOo

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

oOo

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société, toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

oOo

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au registre du commerce.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

De même toute cession de parts au conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant d'un associé devra être agréée par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, et suivant les modalités et conditions déterminées ci-après.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si le consentement lui est refusé, il pourra :

- Soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par expert désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus.

A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- Soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société de réduire dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celle-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions envisagées ci-dessus n'est intervenue :

- Soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision, et alors le consentement à la cession est réputé acquis;

- Soit que la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et qu'il ne soit pas intervenu dans les trois mois, et alors l'associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

ooo

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, lesquels devront justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais, par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir de tout notaire, la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant ces qualités.

La transmission des parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'associés représentant plus des trois quarts des parts sociales étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur le consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus-indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément soit en assemblée générale, soit par une consultation écrite.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 13 en cas de projet de cessions de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société identique à celle prévue sous le même article.

Si, au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

oOo

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions de l'article 45 alinéas 1 et 2 de la loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 16 - ASSOCIE UNIQUE

oOo

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

L'associé, entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce, en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce.

Le déclarant est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

ARTICLE 17 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

oOo

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 18 - GERANCE
oDo

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par les associés, soit dans les statuts, soit par décision prise à la majorité ordinaire représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le gérant, ou chacun des gérants, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Le gérant, ou les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

Le ou les gérants peuvent être révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Tout gérant peut en outre être révoqué par voie judiciaire à la demande de tout associé.

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 19 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES
OU GERANTS
cOo

Le gérant, ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Cependant les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales

L'assemblée statue sur le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

oOo

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

oOo

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES

oOo

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu, de la même ville, soit par un gérant, soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux ; ou se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal.

Ce procès verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé par un juge du Tribunal de Commerce.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 23 - CONSULTATIONS DIVERSES oOo

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "OUI" ou un "NON" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé, qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

ARTICLE 24 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES oOo

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les statuts.

D'autre part, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 25 - DECISIONS ORDINAIRES

oOo

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants;
Ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 26 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

oOo

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi prévoit que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées.

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social;

- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts règlementées aux présents statuts;

- par des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

oOo

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice se terminera le 31 Décembre 1988.

ARTICLE 28 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

oOo

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé faisant état notamment de toute nouvelle prise de participation et rendant compte de l'activité des filiales.

ARTICLE 29 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

oOo

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport suavisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 30 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

oOo

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur, mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur les bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION

oOo

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

Dans le cas de transformation en société anonyme les gérants doivent demander au Tribunal la désignation d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le rapport établi est tenu à la disposition des associés. Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

ARTICLE 32 - FUSION SCISSION
oOo

La société pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés représentant les trois quarts des parts sociales, sauf si l'opération entraîne le changement de la nationalité de la société ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE
DU CAPITAL SOCIAL
oOo

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La même obligation incombe au commissaire aux comptes, s'il en existe un, et si le gérant est défaillant.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 3, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas ou cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société ; il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

oOo

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

oOo

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.